



## **Procès-Verbal**

### ***Commission Régionale de Contrôle des Mutations***

#### **Réunion du 19 juillet 2021**

#### **(Par voie électronique et téléphonique)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

#### **RAPPEL**

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### **RECEPTIONS**

**FC SUD OUEST 69 – 581322 – DIABY Sekou (U19) – club quitté : O. DE MONTMOROT (Ligue de Bourgogne Franche Comté)**

**DOM TAC FC DOMMARTIN – 526565 – DIALLO Mamadou aliou (senior) – club quitté : AS AUDINCOURT (Ligue de Bourgogne Franche Comté)**

**US LA MURETTE – 504823 – BOUICH Loris (senior) – club quitté : ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. (Ligue de Méditerranée)**

**F. FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE – 748304 – EL GHAZOUANI Imene (senior F) – club quitté : ST MAUR F. FEMININ VGA (Ligue de Paris Ile de France)**

**FC CLUSES – 519170 – SISSOKO Ousmane (senior U20) – club quitté : COSMOS ST DENIS FC (Ligue de Paris Ile de France)**

**US ST FLORAINE – 508749 – ZAHMOUL Oussamah (senior) – club quitté : ST OUEN L'AUMONE A.S. (Ligue de Paris Ile de France)**

**US PRINGY – 521000 – VALCIN Isaac (senior) – club quitté : FC EVIAN (582119)**

**FC PERREUX – FONTAINE Axel (senior) – club quitté : AS ST SYMPHORIEN DE LAY (523658)**

**US PONTOISE – 504447 – AYECH MouezeOiton (senior) – club quitté : CS NIVOLAS VERMELLE (518931)**

**MENIVAL FC – 541589 – CHERIFI Sohaib (senior) – club quitté : CHAZAY FC (554474)**

**ASSOCIATION FC EBREUIL – 560751 – GIRAUD Benoit (senior) – club quitté : AS BELLENAVOISE (514333)**

**FC BRESSANS – 553816 – URBINA Enzo (senior) – club quitté : CS VIRIAT (504312)**

**FC BRESSANS – 553816 – POULON Enzo (senior U20) – club quitté : CS VIRIAT (504312)**

**ENT. S NORD DROME – 580873 – BONNET Yoan (senior U20) – club quitté : E. SARRAS SP. ST VALLIER (541513)**

**VENISSIEUX FC – 582739 – KONE Baguile (senior U20) – club quitté : CS NEUVILLOIS (504275)**

**FC PONTCHARRA ST LOUP – AVRILLON Léa (senior F) – club quitté : CHAZAY FC (554474)**

**CO CHATEAUNEVOIS – 532822 – SPAGNOLO Léna (senior F) – club quitté : FC CLERIEUX ST BARDOUX GRANGES LES BEAUMONT (553842)**

**FUTSAL CLUB MORNANT – 552343 – MOHAMED ABDESLAM Sufian (Futsal senior) – club quitté : GOAL FUTSAL CLUB (552301)**

**ISLE D'ABEAU FC – 525628 – ABDYOU Bilal (U19) – club quitté : CS NIVOLA VERMELLE (518931)**

**ISLE D'ABEAU FC – 525628 – BOUKADABA Amri (U19) – club quitté : CS NIVOLAS VERMELLE (518931)**

**SPORTING NORD ISERE – 528363 – BUYUCETINKAYA Ahmet (U19) – club quitté : FC TURC DE LA VERPILLIERE (547542)**

**FCBE MERCURY – 527005 – AGRALI Edis (U18) – club quitté : U.O. ALBERTVILLE (580955)**

**AS BRON GRAND LYON – 553248 – MOUIRY Reda (U17) – club quitté : AS MANISSIEUX ST PRIEST (527399)**

**AS ST PRIEST – 504692 – MENTES Emine (U17 F) – club quitté : BOURG SUD (539571)**

**MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – GERMAIN Enzo et ROUCHON Mattéi (U16) – club quitté : AC.S. MOULINS (581843)**

**FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 – CAMARA Mohamed (senior) – AS EMBLAVEZ VOREY (520149).**

**Enquêtes en cours.**

## **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

### **DOSSIER N° 39**

**ES DYONISIENNE ST DENIS – 528350 – BERJOT Frédéric (senior) – club quitté : DUN SORNIN CHAUFFAILLES BRIONNAIS (Ligue de Bourgogne Franche Comté)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 40**

**AS CHADRAC – 530348 – VERNAUDON Corentin (senior) – club quitté : VELAY FC (581803)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que le joueur ne désire pas quitter le club,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été saisi en bonne et due forme avec la demande de licence scannée,

Considérant que VELAY FC, questionné, a adressé un mail pour confirmer l'abandon de son opposition suite à l'entretien avec son joueur qui a confirmé son désir de quitter le club.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 41**

**AS DU GRESIVAUDAN – 550152 – BAZIZE Sabri (U19) – club quitté : AS PONTCHARRA (580990)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni une reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 42**

**RC BELIGNY VILLEFRANCHE – 536929 – MOULKHALOUA Said (U7) – club quitté : FC VILLEFRANCHE (504256)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que le joueur ne désire pas quitter le club,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi sans que la demande de licence n'ait été scannée,

Considérant que le RC BELIGNY VILLEFRANCHE, questionné, a adressé un mail pour confirmer l'abandon du dossier saisi,

Considérant que le dossier présenté est incomplet,

Considérant les faits précités,

La Commission supprime la demande incomplète de RC BELIGNY VILLEFRANCHE pour dire le joueur qualifiable au FC VILLEFRANCHE.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 43**

**SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – 580984 – ZYATI Adeline (senior F) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a fourni une reconnaissance de dette signée dans un premier temps,

Considérant qu'il a ensuite confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités

La Commission libère la joueuse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 44**

**FC VAULX EN VELIN – 504723 – HAIDRI Jed (U19) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a fourni une reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 45**

**US ORCETOISE (515518) – COLOMBO Nicolas (senior) – club quitté : US VIC LE COMTE (506559)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot)

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que la demande a été faite sans l'accord du joueur,

Considérant que l'US ORCETOISE, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni la demande de licence signée,

Considérant que la demande de licence a bien été remplie et qu'elle confirme l'engagement pris auprès du club,

Considérant que l'article 116 des RG de la F.F.F. ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur qui devra faire à nouveau un changement de club s'il désire revenir dans son ancien club.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 46**

**MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – BERGAM Ilyess (U16) – club quitté : AC.S. MOULINS (581843)**

**RC DE VICHY – 508746 – DEDINGER Tony (U16) – club quitté : AC.S. MOULINS (581843)**

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot)

Considérant toutefois que le motif invoqué pour mise en péril de l'équipe n'est pas opposable en période normale de changement de club,

Considérant que ce cas est applicable uniquement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et n'a pas d'autres motifs à opposer,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 47**

**FC VAULX EN VELIN – 504723 – ELUMBA Brandon (U18) – club quitté : O. ST GENIS LAVAL (520061)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que le document fourni ne constitue pas une preuve en l'absence de la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 48**

**O. RUOMSOIS – 548045 – MARTIN Axel (senior) – club quitté : FC ORGNAC L'AVEN (532631)**

Considérant que le club a fait opposition pour deux motifs différents ; à savoir mise en péril de l'équipe et refus du joueur de changer de club,

Considérant que le motif invoqué pour mise en péril de l'équipe n'est pas opposable en période normale de changement de club,  
Considérant que ce cas est applicable uniquement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,  
Considérant que le club de RUOMS a fourni la demande de licence dûment complétée et signée.  
Celle-ci confirme ainsi l'engagement du joueur auprès de ce club,  
Considérant qu'à ce titre, l'opposition du FC L'ORGNAC L'AVEN est infondée,  
Considérant les faits précités,  
La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 49**

**VENISSIEUX FC – 582739 – MOUIRY Sami (U15) et MOUIRY Zineddine (U13) – club quitté : AS MANISSIEUX ST PRIEST (527399)**

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,  
Considérant qu'il n'a fourni le document demandé,  
Considérant les faits précités,  
La Commission libère les joueurs.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 50**

**OL. VALENCE – 549145 – LAFLEUR Ashley (senior F) – club quitté : AV. C AVIGNONNAIS (Ligue de Méditerranée)**

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,  
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée.  
Considérant les faits précités,  
La Commission libère la joueuse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 51**

**RENOUVEAU ST PIERRE DUCHAMP – 528787 – PIANELLI Christophe (vétérane) et PIANELLI Jérémy (U19) – club quitté : FC DE L'ARZON (506377)**

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,  
Considérant qu'il a ensuite confirmé par mail la régularisation de la situation,  
Considérant les faits précités, La Commission libère les joueurs.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 52**

**FC LA ROCHETTE – DUBOIS Thomas (senior) – club quitté : JS CHAMBERY (518607)**

**AS BARBERAZ - 560679 – SANTOS Nael et SCHIAFONE Tiégo (U10) – club quitté :**

**JS CHAMBERY (518607)**

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot)

Considérant toutefois que le motif invoqué pour mise en péril de l'équipe n'est pas opposable en période normale de changement de club.

Considérant que ce cas est applicable uniquement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer l'abandon des oppositions,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 53**

**AS PLEAUX RILHAC BARRIAC – 520940 – BARON Théo (U19) – club quitté : ENT. DES BARRAGES DE LA XAINTRIE (Ligue de Nouvelle Aquitaine)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 54**

**FC VEYLE SAONE – 580902 - ALSAINT Kévin (senior) – club quitté : MACON FC (Ligue de Bourgogne Franche Comté)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 55**

**AS DU PERTUIS – 549897 – THORRON Brice (senior) – club quitté : MERIDIENNE D'OLT FC (Ligue Occitanie)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande,

Considérant les faits précités,  
La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 56**

**FC VAULX EN VELIN – 504723 – COULIBALY Ousmane (U18) – club quitté : MEUDON AS (Ligue de Paris Ile de France)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 57**

**FC DE L'ARZON – 506377 – VIAL Brian (senior) – club quitté : RETOURNAC SP. (516555)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 58**

**CHASSIEU DECINES FC – 550008 – CARRON Laurine (senior F) – club quitté : CHAZAY FC (554474)**

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 59**

**MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – BERTHOMMIER Bastien (senior) – club quitté : A.S. GARCHIZY (Ligue de Bourgogne Franche Comté)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande,

Considérant les faits précités,  
La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 60**

**AFC EBREUIL - 560751 – PINEL Martin et THELIN Hugo (seniors) – club quitté : AS BELLENAVOISE (514333)**

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré une demande de la Commission formulée par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 61**

**SC SURY LE COMTAL – 504249 – CHAPELON Baptiste et DOGAN David (seniors) – club quitté : US SUD FOREZIENNE (552011)**

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré une demande de la Commission formulée par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 62**

**ASVEL VILLEURBANNE – 500124 – BENAOUA Cehim (senior) – club quitté : CHAZAY FC (554474)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré une demande de la Commission formulée par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 63**

**US CARLAT CROS DE RONESQUE – 518520 – PIQUET Didier (senior) – club quitté : US CERE ET LANDES – 580601 –**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré une demande de la Commission formulée par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **REPRISE DE DOSSIERS**

### **REPRISE DOSSIER N° 11**

**AC AUZON AZERAT - 528642 – LAGOA FERREIRA Jimmy (senior) – club quitté: US BRIOUDE (520133)**

Considérant la décision prise par la commission lors de sa réunion du 28 juin 2021,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

la Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **REPRISE DOSSIER N° 14**

**FC ESPALY – 523085 – MOURGUES Jim (senior U20) – club quitté : FC VAL VERT (5581764)**

Considérant la décision prise par la commission lors de sa réunion du 5 juillet 2021,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **REPRISE DOSSIER N° 22**

**AS DE ST LOUP - 521725 – CHOMET Fabrice (senior) – club quitté : SC ST POURCINOIS (508742)**

Considérant la décision prise par la commission lors de sa réunion du 5 juillet 2021,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **REPRISE DOSSIER N° 37**

**MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – BRENTERCH BARRE Antonin (U16) – club quitté : FC NEVERS (Ligue de Bourgogne Franche Comté)**

Considérant la décision prise par la commission lors de sa réunion du 12 juillet 2021,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN